

DÉCISION MUNICIPALE N°2024107

Autorisation d'ester en justice /COMMUNE

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle »,

Vu la requête déposée par [redacted] au Tribunal Administratif de TOULON et enregistrée sous le n°2401745-3, en date du 3 juin 2024, demandant l'annulation des décisions des 31 octobre et 11 décembre 2023 ainsi que la décision de rejet du recours gracieux du 3 avril 2024 et de mettre à la charge de la Commune la somme de 3000 € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice dans le cadre de l'affaire dont l'objet est cité précédemment.

Article 2 : Maître Bertrand ROI, Avocat au Barreau de Toulon, y demeurant Parc Tertiaire de Valgora – Lice des Adrets – Bât. 6 – 83160 LA VALETTE DU VAR, est désigné pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à conclure et à signer une convention d'honoraires avec Maître Bertrand ROI, dont l'objet est la procédure susmentionnée.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.



Fait au Lavandou, le 9 juillet 2024

Le Maire
Gil Bernardi